JOURNAL DE MONAGO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE MARDI

ABONNEMENTS:

Monaco — France — Algérie — Tunisie Un au, 12 fr.; Six mois, 6 fr.; Trois mois, 3 fr. Pour l'Etranger, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1° et 16 de chaque mois.

DIRECTION et REDACTION :

au Secrétariat du Gouvernement.

ADMINISTRATION:

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS:

Réclames. **50** cent. la ligne: Annonces, **25** cent. Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.

Partie Officielle:

Arrêté ministériel fixant le prix du son. Arrêté ministériel relatif aux restrictions alimentaires.

Echos et Nouvelles:

Etat des arrêts rendus par la Cour d'Appel. Etat des jugements prononcés par le Tribunal Correctionnel.

ETUDES HISTORIQUES:

Le Théâtre dans la Principauté de Monaco depuis le dix-septième siècle (Suite.)

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'État de la Principauté, Vu l'avis de la Commission Intercommunale en date du 9 décembre 1916;

Vu l'article 2 de l'Ordonnance du 6 juin 1867; Vu Notre Arrêté du 11 décembre 1916;

Arrêtons:

Article Premier. — A compter de ce jour, le prix du son, dans la Principauté, est fixé comme suit :

- 1° 24 francs les 100 kilos non logés, pris au moulin;
- 2° 25 fr. 50 les 100 kilos pris chez les débitants.

ART. 2. — La licence pourra être retirée à titre provisoire ou définitif à tout commerçant qui vendrait le son à des prix supérieurs à ceux ci-dessus fixés; en outre, des poursuites seront exercées contre eux, conformément aux dispositions de l'article 472 § 15 du Code pénal.

ART. 3. — M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, le 10 mai 1917.

Le Ministre d'État, (Signé:) E. FLACH.

Nous, Ministre d'État de la Principauté, Considérant les dispositions prises dans les pays voisins et la nécessité plus impérieuse, que la sagesse de la population saura accepter, de recourir à d'importantes restrictions alimentaires;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — A dater du 25 mai 1917, il est interdit aux meuniers de laisser sortir de leurs moulins ou de vendre de la farine de froment comprenant moins de 85 p. º/o du blé mis en mouture.

Outre cette farine, ne pourront être vendus que le son et les déchets du nettoyage du blé impropres à la mouture.

Les mélanges de farine de succédanés à la

farine de froment sont autorisés, dès la publication du présent Arrêté, jusqu'à concurrence du pourcentage suivant :

Pour l'utilisation des farines d'autres succédanés il en sera référé au Président de la Commission de Ravitaillement qui en fixera le pourcentage.

ART. 2. — A partir de la publication du présent Arrêté, il est interdit également aux meuniers de livrer de la farine à d'autres personnes qu'aux boulangers et aux cultivateurs faisant moudre leur blé à façon.

Toutefois, exception est faite à cette interdiction pour les fabricants de pâtes alimentaires et de farines de régime, dans la mesure des autorisations qui seront accordées par le Président de la Commission de Ravitaillement et aux conditions qu'il aura fixées.

Les semoules devront être fabriquées avec du blé dur et seront livrées aux fabricants de pâtes alimentaires dans les conditions fixées par le Président de la Commission de Ravitaillement.

ART. 3. — Les fabriques de biscuiterie ne pourront plus continuer à travailler que pour les besoins des hôpitaux et de l'assistance publique et à la double condition d'avoir déclaré dans les dix jours de la date du présent Arrêté, à M. le Président de la Commission Intercommunale, les quantités de farine qu'ils détiennent et de ne point faire usage des fours à chaîne continue, dits anglais, pour la fabrication de leurs produits. Elles sont, néanmoins, autorisées a écouler leurs stocks, sans toutefois pouvoir majorer les prix actuels de leurs produits.

ART. 4. — Seuls les boulangers sont autorisés à vendre au détail la farine de froment par quantité qui ne peut être supérieure à 125 grammes.

ART. 5. — Sauf les exceptions prévues aux articles 2, 3 et 4, la farine de froment ne peut être employée désormais qu'à la fabrication du pain.

En conséquence, dans les dix jours de la publication du présent Arrêté, tout commerçant détenteur de farine de froment devra l'avoir rétrocédée à un boulanger ou l'avoir remise à la disposition du Président de la Commission Intercommunale qui en opérera alors le remboursement.

ART. 6. — Dans le même délai de dix jours, les propriétaires ou gérants des hôtels, restaurants, buffets et autres établissements similaires devront déclarer à M. le Président de la Commission Intercommunale le nom du ou des bou-

langers chez lesquels ils entendent s'approvisionner; ils ne pourront se fournir chez un autre boulanger qu'avec l'autorisation du Président de la Commission Intercommunale.

Il est interdit à tout boulanger de vendre à aucun des établissements visés par le présent article, s'il n'est pas son fournisseur habituel.

Art. 7. — La surveillance des boulangers sera exercée dans les conditions prévues par les articles 19 et suivants de l'Ordonnance du 11 juillet 1909.

ART. 8. — Le présent Arrêté sera affiché dans toutes les boulangeries.

ART. 9. — Sont abrogées toutes les dispositions édictées par Nous antérieurement, en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions ci-dessus.

ART. 10. — Les infractions au présent Arrêté; indépendamment des sanctions administratives qu'elles pourraient entraîner, seront poursuivies et réprimées conformément à l'article 472 du Code pénal.

ART. 11. — Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, le 14 mai 1917.

Le Ministre d'État, (Signé:) E. FLACH.

ÉCHOS & NOUVELLES

COUR D'APPEL

Dans son audience du 7 mai 1917, la Cour d'Appel a rendu les arrêts suivants :

1° A. J., journalier, né le 26 juin 1899, à Entraque (Italie), demeurant à Roquebrune-Cap-Martin. Appel d'un jugement correctionnel en date du 6 mars 1917, qui l'a condamné à un mois de prison pour vol; jugement maintenu, avec application de la loi de sursis;

2° O. M., veuve N., se disant rentière, née le 11 décembre 1852, à Dieuze (Lorraine), demeurant à Monte Carlo. Appel d'un jugement correctionnel en date du 27 mars 1917, qui l'a condamnée à 50 fr. d'amende, pour exercice illicite du commerce de logeur; jugement maintenu, avec peine réduite, toutefois, à 25 fr. d'amende.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Dans son audience du 8 mai 1917, le Tribunal Correctionnel a prononcé le jugement suivant :

V. J., sailleur d'habits, né le 26 juillet 1895, à Monaco, demeurant à La Condamine, un mois de prison avec sursis pour vol simple.

ETUDES HISTORIQUES

LE THÉATRE DANS LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO depuis le xvIIe siècle.

Première partie du dix neuvième siècle jusqu'à l'époque du prince Florestan.

Honoré V avait un frère cadet, le prince Florestan, qui était également possédé d'une passion intellectuelle très forte, mais elle l'entrainait dans une autre direction que les sciences sociales : vers l'art et la littérature dans leurs parties se rapportant au théâtre.

Le prince Florestan n'avait pas la moindre dose d'ambition. Convaincu que son frère aîné, qui avait été un brillant officier de l'Empire, attaché tour à l'Impératrice Joséphine, aux maréchaux Grouchy et Murat, grand seigneur, paré d'un nom illustre, aurait contracté un mariage digne de lui et laissé des héritiers directs, il n'avait jamais eu l'idée de se préparer au rôle de prince souverain. Pour lui, l'événement dont dépendait cette éventualité ne pouvait certainement pas se

Aussi s'était-il arrangé une existence paisible d'amateur d'art et de fréquentateur de spectacles, surtout des représentations du Théâtre-Français.

De même que son aïeul le prince Antoine s'était intitulé dans sa jeunesse un pilier de l'Opéra, on pouvait dire du prince Florestan qu'il était un pilier de la Maison de Molière.

En 1841, un événement se produisit contraire à ses prévisions comme à ses vœux : Son frère aîné, Honoré V, mourut sans laisser d'enfant, de sorte que la succession lui échut légitimement. Autant surpris que désolé, Florestan l'assuma comme un devoir. Il quitta avec regret cette vie privée qu'il avait si bien accommodée selon ses goûts. Cependant, même dans l'exercice du pouvoir, il ne renonça pas complètement à ses chères études. Nous le verrons parfois établir des intervalles dans ses obligations d'affaires et revenir pour un temps, toujours trop bref à son gré, dans sa bibliothèque, au milieu des chefs-d'œuvre de l'art dramatique où il trouvait délassement et plaisir.

Nous allons exposer la vie artistique de ce Prince, espérant que notre récit, basé sur des documents authentiques, aura pour résultat de substituer l'histoire vraie à une légende qui s'est formée à son sujet, légende sans fondement sérieux, issue de racontages imprécis.

La Vie du Prince Florestan.

Le prince Florestan fut un amateur passionné de théâtre; nos chefs-d'œuvre dramatiques n'eurent pas de plus enthousiaste admirateur que lui; il récitait par cœur, avec un art de diction consommé, les plus belles scènes de Corneille, de Racine, de Molière et des tragédies de Voltaire ; il fut le grand ami des plus célèbres comédiens de son temps.

Sans doute, à cause de ce goût pour le théâtre et de cette inclination vers ses interprètes, une légende s'est formée d'après laquelle le prince Florestan aurait paru quelquefois sur la scène, non pas, à l'exemple de maints autres nobles per-

(1) Voir les numéros du Journal de Monaco du 7 décembre 1915 au 13 février 1917, du 17 avril 1917 et suivants.

sonnages, en qualité d'artiste amateur, mais comme artiste régulier, compris dans la composition d'une troupe et, de même que les camarades, touchant un cachet.

Cette légende est la défiguration péjorative de la vérité - comme on dirait d'un médecin pitoyable aux pauvres qu'il est ambitieux et recherche la popularité. — Un dessein de dénigrement se trouve à la base de ces altérations. Dans de pareils cas, si on reste trop longtemps de redresser l'erreur, da version mauvaise paraît se renforcer en se répandant; on pourrait lui appliquer la phrase célèbre de Beaumarchais : « après avoir été un bruit léger, un murmure rasant le sol, elle germe, rampe, chemine, et s'implante dans les esprits, prenant allure de réa-

Il nous suffira de raconter la vie du prince Florestan telle qu'elle ressort des pièces authentiques que nous avons consultées pour montrer l'inanité de la légende que l'on a eu le tort de laisser trop longtemps « ramper et cheminer ».

En somme, de toutes façons, sa biographie doit figurer dans notre histoire du Théâtre à Monaco.

On n'a encore jusqu'ici étudié le règne de Florestan (1841-1856) qu'au seul point de vue politique. Divers livres ont été publiés racontant les principaux faits qui se sont produits durant cette période troublée par les mouvements révotionnaires de Menton et de Roquebrune. Dans quelques-unes de ces publications, le récit a une tendance qui le fait relever moins de l'histoire que de la polémique. Heureusement, M. Gustave Saige a revisé ces jugements dans son Histoire de Monaco publiée en 1897, où le développement politique et économique du règne de Florestan est exposé avec la ferme impartialité qui fut toujours la règle de cet éminent historien et appuyé sur les bases solides des pièces d'archives qu'il avait sous les yeux.

Nous n'avons pas à toucher à l'ensemble de ce domaine déjà fort bien mis en valeur. Mais dans le vaste champ de l'histoire de cette période, il est une partie laissée exempte de tout travail par les écrivains antérieurs, — et cette partie inédite qui peut constituer comme une annexe ou un petit jardin, résulte des documents et des souvenirs concernant ce qui a été fait dans l'art théà-

(A suivre)

PHILIPPE CASIMIR.

Etude de Me Gabriel VIALON, Huissier près la Cour d'Appel de Monaco, 7, place d'Armes.

VENTE SUR SAISIE

Le lundi 21 mai 1917, à 9 heures du matin, dans un magasin sis à Moute Carlo, 1, avenue Saint-Laurent, il sera procédé, par le ministère de l'huissier soussigné, à la vente aux enchères publiques de divers objets mobiliers consistant en ; un bureau caisse bois peint, une panetière osier sur pieds métalliques, un baudeau de tente, une étagère bois avec soubassement à tiroirs, consoles fer, caisses et boîtes vides, ustensiles de cuisine.

Au comptant, 5 p. % en sus pour frais d'enchères.

E. MIGLIORETTI, Suppléant Me VIALON, huissier.

AVIS

M. Zecchino Laurent s'est rendu acquéreur d'une voiture dite Victoria et de deux chevaux appartenant à M. Rol Henri. Faire opposition entre les mains de l'acquéreur, garage Fiat, avenue Saint-Charles, à Monte Carlo, dans les délais légaux.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. - 1917.

SOCIÉTÉ MARSEILLAISE

de Crédit Industriel & Commercial & de Dépôts

Société Anonyme. Fondée en 1865 Capital: 55.000.000 - Réserves: 21.000.000

Siège Social: MARSEILLE, Rue Paradis, 75

AGENCE DE MONACO: 43, Rue Grimaldi (Condamine)

Escompte du Papier de Commerce Paiements et envois de Fonds :: Chèques Lettres de Crédit :: Ordres de Bourse Régularisation de Titres :: Dépôts de Titres Dépôts de Fonds à vue productifs d'intérêts

BULLETIN DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M. Blanchy, huissier à Monaco, substituant M. Vialon, huissier à Monaco, en date du 10 mai 1915. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 17.700 et 47.887.

Exploit de M° Blanchy, huissier à Monaco, en date du 23 mai 1916. Une Action entière de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n° 43.178.

Exploit de M° Blanchy, huissier à Monaco, en date du 3 juin 1916. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n° 19.985.

Exploit de M. Blanchy, huissier à Monaco, en date du 5 juin 1916. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n° 11.287 et

Exploit de M. Blanchy, huissier à Monaco, du 1er juillet 1916. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n° 41.775, 46.393 à 46.396 inclus.

Exploit de M. Blanchy, huissier à Monaco, en date du 4 juillet 1916. Deux cinquiemes d'action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les nº 31.879 et 84.716.

Exploit de M. Blanchy, huissier à Monaco, du 7 juillet 1916.

Exploit de M° Blanchy, huissier à Monaco, du 7 juillet 1916. Trois Cinquièmes d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n° 32.117, 36.617 et 36.090.

Exploit de M° Vialon, huissier, substitué par M° Blanchy, huissier à Monaco, en date du 28 juillet 1915. Huit Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n° 102.698 à 102.705.

Exploit de M° Blanchy, huissier à Monaco, en date du 12

Exploit de M. Blanchy, huissier à Monaco, en date du 12 août 1916. Quatre Cinquiemes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n° 5.326, 6.202, 49.317 et 38.858.

Exploit de M^{*} Vialon, huissier, substitué par M^{*} Blanchy, huissier à Monaco, en date du 26 août 1916. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les nº 29.125, 36.744, 52.090, 11.267, 50.720.

Exploit de M° Vialon, huissier à Monaco, supplée légalement par E. Miglioretti, du 18 janvier 1917. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n° 53.797.

de Monaco, portant le n° 53.797.

Exploit de M° Vialon. huissier à Monaco, supplée légalement par É Miglioretti, du 10 février 1917. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 16.116.

Exploit de M° Vialon, huissier à Monaco, supplée légalement par É. Miglioretti, du 28 mars 1917. Trois Obligations 4 % de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n° 69.024, 69.025 et 69.026.

Exploit de M° Vialon, huissier à Monaco, supplée légalement par É. Miglioretti, du 13 avril 1917. Une Obligation de 300 fr. de la Société du Mont-de-Pièté de Monaco, portant le n° 001.115.

Exploit de M° Vialon, huissier à Monaco, supplée légalement par É. Miglioretti, du 26 avril 1917. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n° 13.456 et une Obligation 4 % de la même Société, portant le n° 120.485.

Exploit de M° Vialon, huissier à Monaco, supplée légalement

Exploit de M. Vialon, huissier à Monaco, supplée légalement par E. Miglioretti, en date du 2 mai 1917. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 19.907, 23.259, 30.415, 30.422, 30.423, 35.975, 40.987, 45.870, 48.058, 82.833.

82.833.

Exploit de M. Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 2 mai 1917. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 087.456 et 134.360.

Exploit de M. Vialon, huissier à Monaco, supplée légalement par E. Miglioretti, en date du 7 mai 1917. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 13.499 et 40.994.

Exploit de M. Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement

Exploit de M. Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement ar E. Miglioretti, en date du 10 mai 1917. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les nº 38.319, 39.386, 39.387.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M° Blanchy, huissier à Monaco, en date du 18 juillet 1916. Dix Obligations 4 % de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n° 29.773 à 29.776 inclus, 43.952, 43.953, 48.065 à 48.068 inclus.

Exploit de M. Vialon, huissier à Monaco, supplée légalement par E. Miglioretti, en date du 29 janvier 1917. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le nº 53.397.

Titres frappés de déchéance.

Néant.